

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 263-2014 relatif à la modification de différentes dispositions dans les zones industrielles I-2, I-3 et I-4 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014 et 262-2014)

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions relatives à l'implantation des thermopompes, appareils de chauffage et climatisation, la largeur des entrées et l'entreposage en zone industrielle ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Carole Brochu, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 3 novembre 2014 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BERNYCE TURMEL, APPUYÉ PAR CAROLE BROCHU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 263-2014 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 263-2014 relatif à la modification de différentes dispositions dans les zones industrielles I-2, I-3 et I-4 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014 et 262-2014).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : THERMOPOMPES, APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION

L'article 5.8 **Thermopompes, appareils de chauffage et de climatisation** est modifié afin d'ajouter, après le troisième paragraphe, le paragraphe suivant :

Dans les zones I-2, I-3 et I-4, toute thermopompe, tout appareil de chauffage et de climatisation peuvent, en cour arrière, être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de lot.

ARTICLE 4 : ENTRÉE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU PUBLIQUE

L'article 11.8.2 **Entrée industrielle, commerciale ou publique** est modifié afin d'ajouter, après le deuxième paragraphe, le paragraphe suivant :

Dans les zones I-2, I-3 et I-4, la largeur maximale d'une entrée industrielle est de trente (30) mètres. Le nombre d'accès sur la voie publique est d'un maximum de deux (2) et la distance minimale entre chaque accès est de douze (12) mètres.

ARTICLE 5 : ENTREPOSAGE DANS LES ZONES I-2, I-3 ET I-4

L'article 16.5 Zones I-2 et I-4 (Parc industriel municipal) est abrogé et remplacé par l'article suivant :

16.5 Zones I-2, I-3 et I-4

a) Cour avant :

Dans le cas d'un lot d'angle, la présence de conteneurs vides est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment. Minimalement, une distance de trois (3) mètres de l'emprise de la voie publique ou privée doit, en tout temps, être libre de toutes constructions et de tous usages.

Pour les emplacements adjacents aux rues du Soudeur et du Menuisier, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant jusqu'à une distance de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique, sauf en façade du bâtiment principal. Dans le cas où la façade du bâtiment principal est inférieure à vingt (20) mètres, cette distance de vingt (20) mètres sera considérée comme façade du bâtiment principal. La hauteur maximale d'entreposage est de trois (3) mètres.

Pour les autres emplacements, l'entreposage est autorisé dans la cour avant jusqu'à une distance de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique, à condition que cet entreposage soit caché par une haie opaque de conifères ou par un remblai engazonné ou un mélange des deux. La hauteur minimale de la haie ou du remblai, ou du mélange des deux, lors de l'aménagement, varie en fonction des considérations suivantes :

- Si l'élévation de l'emplacement adjacent au chemin public est égale ou supérieure à l'élévation dudit chemin, la hauteur minimale est de deux (2) mètres.

- Si l'élévation de l'emplacement adjacent au chemin public est inférieure à l'élévation dudit chemin, la hauteur minimale est de trois (3) mètres.

La hauteur maximale d'entreposage est de trois (3) mètres.

b) Cours latérale et arrière

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de propriété.

La hauteur maximale d'entreposage est de six (6) mètres.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 2 février 2015.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 NOVEMBRE 2014
ADOPTÉ LE : 2 FÉVRIER 2015
APPROBATION : 17 FÉVRIER 2015
AVIS DE PUBLICATION : 25 FÉVRIER 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 FÉVRIER 2015

